

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-072363-123

DATE : 28 février 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Demandeur

c.

IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED

Et

BRITISH AMERICAN TOBACCO (INVESTMENTS) LIMITED

Et

CARRERAS ROTHMANS LIMITED

Et

ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

Et

PHILIP MORRIS USA INC.

Et

PHILIP MORRIS INTERNATIONAL INC.

Et

JTI-MACDONALD CORP.

Et

R.J. REYNOLDS TOBACCO COMPANY

Et

R.J. REYNOLDS TOBACCO INTERNATIONAL, INC.

Et

CONSEIL CANADIEN DES FABRICANTS DES PRODUITS DU TABAC

Défenderesses

**JUGEMENT SUR LES REQUÊTES EN RADIATIONS D'ALLÉGATIONS
ET RETRAIT DE PIÈCES**

[1] Les requérantes présentent chacune une demande de radiation de certaines allégations et de retrait de pièces à l'égard de la requête introductive d'instance («la RII») dirigée contre elles.

[2] Le recours entrepris par le PGQ l'est en vertu de la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac*¹ («la Loi»). Cette *Loi* reconnaît au gouvernement le pouvoir d'exercer, suivant certaines règles particulières, un droit de recouvrement² du coût des soins de santé prodigués à la population du Québec qui résulte de la faute des fabricants de produits du tabac. Un résumé de ce que prévoit cette *Loi* est fait dans un second jugement rendu ce jour, portant celui-là sur des requêtes pour détails et production de documents.

[3] À sa RII, le PGQ allègue que les défenderesses «ont en toute connaissance de cause et de manière concertée, fait de fausses représentations au sujet de la dangerosité et de l'effet addictif des produits du tabac, ont omis d'informer les consommateurs, y compris les enfants et les adolescents, sur les caractéristiques véritables de leurs produits et les ont induits en erreur à cet égard, commettant ainsi des fautes envers les personnes du Québec»³. Il réclame des défenderesses, en conséquence de cela, plus de 60,6 milliards de dollars à titre de recouvrement des soins de santé mentionnés plus haut.

[4] Les défenderesses demandent la radiation de toute référence à la fumée secondaire contenue à la RII, pour le motif que le recours ne concerne pas ce sujet et ne comporte aucune réclamation à ce titre, ce qui est d'ailleurs admis par le PGQ.

[5] Les défenderesses demandent aussi la radiation de toutes les allégations qui traitent de recours, ordonnances ou jugements rendus aux États-Unis, ainsi qu'à une allégation qui réfère à deux dossiers judiciaires de la Cour supérieure du Québec. Elles demandent aussi la radiation des allégations de déclarations faites par des représentants des défenderesses aux États-Unis et rapportées par des médias américains, pour le motif qu'elles concernent des procédures entamées aux États-Unis

¹ L.R.Q., c. R-2.2.0.0.1.

² Le Tribunal emprunte les mots utilisés par le législateur à l'art. 12.

³ Par. 157 de la RII.

et qu'elles n'auraient vraisemblablement pas été portées à l'attention des consommateurs québécois de produits du tabac.

[6] À ces demandes s'ajoutent des demandes de radiation de toutes les allégations qui portent sur la destruction de documents par certaines des défenderesses suite à la mise en place d'une «Retention Policy».

[7] Deux sujets additionnels, la recevabilité en preuve de documents qui pourraient être protégés par le privilège du parlement et par le secret professionnel de l'avocat, font aussi l'objet de telles demandes mais seront, suivant entente entre les parties, débattus ultérieurement et ne seront donc pas traités à ce jugement.

Les règles générales applicables à une demande de radiation d'allégations ou de pièces

[8] La requête des défenderesses prend source au dernier alinéa de l'article 168 *C.p.c.*, qui prévoit que:

Art. 168. Le défendeur peut, de même, demander la radiation d'allégations non pertinentes, superflues ou calomnieuses.

[9] Cet article est en accord avec la règle qu'émet l'article 77 *C.p.c.* en matière de rédaction d'actes de procédure:

Art. 77. Doit être expressément énoncé tout fait dont la preuve, autrement, serait de nature à prendre par surprise la partie adverse, ou qui pourrait soulever un débat que n'autoriseraient pas les actes de procédure déjà au dossier.

[10] Quant à la notion de pertinence, c'est l'article 2857 *C.c.Q.* qui pose la règle de la pertinence des faits:

Art. 2857. La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.

[11] La Cour d'appel explique que le fondement de la règle de la pertinence est de restreindre la preuve à ce qui est nécessaire au litige pour éviter la confusion et la prolongation inutile des débats associés à l'administration d'une preuve non pertinente⁴.

[12] La Cour invite toutefois le juge saisi d'une requête de radiation d'allégations pour défaut de pertinence à être prudent avant de retrancher les allégations d'un acte de procédure, car il est parfois difficile d'évaluer hors contexte la portée exacte de la preuve et son impact sur l'issue du recours. En cas de doute, la prudence recommande

⁴ *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier* [2009] QCCA 48, par. 20.

de laisser au juge saisi du fond du litige le soin d'évaluer la pertinence de faits invoqués⁵.

[13] Par ailleurs, un fait peut être pertinent mais inadmissible en preuve, par exemple s'il est allégué illégalement⁶.

[14] Une preuve, quoique pertinente, pourra aussi être rejetée si sa pertinence est lointaine et que son maintien à la procédure aurait pour effet d'engendrer un préjudice, une confusion des questions en litige ou encore de faire dévier le débat sur des problèmes qui ne permettront pas de faire progresser le dossier, et ainsi causer une perte de temps en allongeant et en alourdissant considérablement et inutilement la preuve et les débats⁷.

[15] La pertinence d'un fait allégué s'évalue au regard de l'objet du litige: le juge doit vérifier si la preuve du fait tend à établir l'existence ou non du droit réclamé⁸. Il importe donc d'analyser, dans chaque cas, quel est le but visé par la pièce ou par l'allégation, étant donné qu'une pièce peut très bien apparaître irrecevable sous un angle et très pertinente sous un autre: le sort de la pièce ou de l'allégation en dépendra.

[16] En l'espèce, le Tribunal a analysé en détail la méthodologie adoptée par la PGQ lors de la rédaction de sa RII, à la fois dans le cadre de l'étude des requêtes en radiations d'allégations et de pièces et des requêtes pour détails et production de documents, traitées dans un jugement séparé rendu ce jour. Le Tribunal réfère le lecteur à ce jugement afin de connaître la méthode utilisée par le PGQ à sa RII.

Application de ces règles aux demandes de radiation d'allégations et de pièces

A) Les demandes de radiation portant sur les références à la fumée secondaire

[17] La RII comporte certaines mentions portant sur la fumée secondaire, aux paragraphes suivants:

402. Benson & Hedges propage le discours du Groupe PM et nie tant l'existence de preuves scientifiques liant le tabagisme à des problèmes de santé que le danger de la fumée secondaire:

â The Facts About Tobacco, the Industry, Smoking and You, Benson & Hedges, 1979, pièce PG-301.

721. De 1954 jusqu'au début des années 1990, le discours trompeur de l'industrie est également soutenu par de nombreux communiqués de presse du CTR et du *Tobacco*

⁵ *Ibid*, par. 21.

⁶ *Lavoie c. Perras*, REJB 2004-52388 (C.A.).

⁷ *Domaine de la Rivière inc. c. Aluminium du Canada Itée*, EYB 1985-143898 (C.A.); *Rouleau c. Placements Etteloc inc.*, REJB 2000-20467, juge Louis Crête (C.S.).

⁸ *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce*, déjà cité, par. 19.

Institute, qui nient le lien causal entre le tabagisme et le cancer ou les maladies cardiovasculaires, l'effet de dépendance de la nicotine ou les méfaits de la fumée de tabac secondaire:

(...)

â Note et pièce jointe de S. D. Chilcote, Jr., *Tobacco Institute*, aux membres du Comité exécutif, 1er mai 1986, pièce PG-953;

â Lettre de N. J. McDonald, Conseil canadien, à S. D. Chilcote, Jr., *Tobacco Institute*, 27 février 1987, pièce PG-954;

â Note et pièce jointe de S. Stuntz à P. Sparber, *Tobacco Institute*, 3 avril 1987, pièce PG-955;

743. Au cours des années 1970, 1980 et 1990, les échanges entre le Conseil canadien et le *Tobacco Institute* sont constants, portent sur des questions de politiques et de stratégies, surtout en matière de publicité et de fumée de tabac secondaire, et visent à harmoniser les positions américaine et canadienne puisque «it has become current truth that a fire that starts in one country quickly spreads to the other», comme le remarque W. H. Neville du Conseil canadien dans une lettre du 6 juillet 1990 au président du *Tobacco Institute*, pièce PG-947.

Voir également :

â Lettre de L. C. Laporte, Conseil canadien, à A. Barr, *Tobacco Institute*, 3 janvier 1973, pièce PG-948;

â Note et pièce jointe de W. Kloepfer, Jr. notamment à H.R. Kornegay, *Tobacco Institute*, 25 octobre 1974, pièce PG-949;

â Lettre de L. Zimmerman, Shook, Hardy & Bacon, à J. LaRiviere, Conseil canadien, 3 juin 1980, pièce PG-950;

â Note et pièce jointe de M. H. Crohn, Groupe RJR, à W. W. Shinn, E. J. Jacob, H. R. Kornegay et S. L. Temko (Committee of Counsel), 9 mars 1981, pièce PG-951;

â Note interne de W. Kloepfer, Jr., à B. Lewis et al., *Tobacco Institute*, 5 septembre 1985, pièce PG-952;

â Note et pièce jointe de S. D. Chilcote, Jr., *Tobacco Institute*, aux membres du Comité exécutif, 1er mai 1986, pièce PG-953;

â Lettre de N. J. McDonald, Conseil canadien, à S. D. Chilcote, Jr., *Tobacco Institute*, 27 février 1987, pièce PG-954;

â Note et pièce jointe de S. Stuntz à P. Sparber, *Tobacco Institute*, 3 avril 1987, pièce PG-955;

- â Lettre de N. J. McDonald, Conseil canadien, à S. D. Chilcote, Jr., *Tobacco Institute*, 4 mai 1987, pièce PG-956;
- â Lettre de S. D. Chilcote, Jr., *Tobacco Institute*, à N. J. McDonald, Conseil canadien, 12 mai 1987, pièce PG-957;
- â Note et pièce jointe de S. Stuntz au personnel du *Tobacco Institute*, 9 septembre 1988, pièce PG-958;
- â Lettre de J. LaRivière, Conseil canadien, à C. H. Powers, *Tobacco Institute*, 7 juin 1990, pièce PG-959;
- â *Meeting with Canadian Tobacco Manufacturer's President, Draft agenda*, 27 juin 1990, pièce PG-960;
- â Note de W. H. Neville, Conseil canadien, à C. Power, *Tobacco Institute*, 10 juillet 1990 et lettre de W. H. Neville, Conseil canadien, à S. D. Chilcote, Jr., *Tobacco Institute*, 10 juillet 1990, pièce PG-961;
- â Lettre de J. LaRivière, Conseil canadien, à C. H. Powers, *Tobacco Institute*, 23 août 1990, pièce PG-962;
- â Lettre de S. M. Stuntz, *Tobacco Institute*, à W. H. Neville, Conseil canadien, 29 juillet 1991, pièce PG-963;
- â Lettre de W. H. Neville, Conseil canadien, à S. D. Chilcote, Jr., *Tobacco Institute*, 8 avril 1992, pièce PG-964;
- â Télécopie et pièce jointe de P. Gordon, Conseil canadien, à K. (X), Groupe PM, 24 mars 1994, pièce PG-965;
- â Télécopie et pièce jointe de P. Gordon, Conseil canadien, à C. Yoe, *Tobacco Institute*, 24 mars 1994, pièce PG-966;
- â Télécopie de M.-J. Lapointe, Conseil canadien, à D. Thomas, *Tobacco Institute*, 4 août 1994, pièce PG-967.

750. Ces organismes internationaux, financés par les membres fondateurs, ont pour principaux objectifs d'entretenir la fausse controverse scientifique au sujet du lien entre le tabagisme et diverses maladies, y compris les effets de la fumée secondaire, de résister le plus longtemps possible aux législations en matière de mises en garde et de neutraliser, sinon discréditer, le travail des organismes anti-tabac et celui de l'Organisation mondiale de la santé.

[18] Les défenderesses demandent aussi le retrait de tout ou parties des pièces PG-301, PG-916, PG-917, PG-947 à PG-967 et PG-750.

[19] La lecture de la RII permet de constater – et cela est admis par le PGQ – que la réclamation ne porte aucunement sur le coût des soins de santé associés à l'inhalation de la fumée secondaire, et qu'elle se limite aux soins de santé et autres dépenses prodigués à l'égard des consommateurs des produits du tabac et aux enfants nés de mères qui fumaient durant la grossesse.

[20] Les défenderesses soumettent donc que puisque aucune réclamation n'est dirigée contre elles à l'égard des effets de la fumée secondaire, toute référence à cette dernière devrait être retranchée de la RII puisque autrement, elles auront l'obligation de présenter une défense qui s'avèrera aussi longue que coûteuse.

[21] Le Tribunal note que la RII n'allègue aucunement que le PGQ a l'intention de présenter quelque preuve quant aux effets néfastes de la fumée secondaire, pas plus qu'il n'entend démontrer que cette fumée a pu contribuer à l'accroissement du coût des soins de santé. Il apparaît donc que toute référence directe aux caractéristiques potentiellement délétères de la fumée secondaire est, telle que la plaident les défenderesses, non pertinente et n'aidera en rien à la démonstration des éléments qui doivent être prouvés par PGQ.

[22] Toutefois, les références à la fumée secondaire faite à la RII peut avoir un tout autre objet: démontrer non pas l'effet délétère de la fumée secondaire et les coûts des soins de santé qui pourraient s'y rattacher, mais plutôt la collaboration et les échanges qui pouvaient exister entre certaines des défenderesses à diverses périodes, ou encore, prenant pour exemple la pièce PG-953 à laquelle réfèrent les paragraphes 721 et 743 de la RII, les motifs invoqués par certaines des défenderesses afin d'empêcher une compagnie d'aviation de restreindre la consommation de cigarettes dans ses avions, tel que fumer ne serait qu'une «*personal lifestyle decision*»⁹.

[23] Ainsi, le Tribunal ordonnera que soient rayées des allégations, seulement les mentions laissant entendre que la fumée secondaire pourrait avoir des effets néfastes pour la santé, ce qui exclut la référence que comporte le paragraphe 743, qui est neutre.

[24] Quant aux pièces visées par les demandes de radiations, le Tribunal constate qu'elles se rattachent toutes à l'argument de pertinence invoqué ci-haut, et de plus qu'elles ne traitent, pour la plupart d'entre elles, que de façon accessoire à la fumée secondaire, sujet traité dans plusieurs des cas que dans un seul paragraphe d'un document qui compte plusieurs pages.

[25] Il n'est donc pas approprié d'amputer ces pièces afin d'y enlever les références à la fumée secondaire, à la fois parce que la lecture des autres sections peut permettre de mieux saisir la portée du document, et parce qu'un tel exercice s'avèrerait hors de proportion avec le but visé.

⁹ Pièce PG-953.

[26] Ainsi, seules les mentions suivantes seront radiées:

- Au paragraphe 402:
les mots «tant» et «que le danger de la fumée secondaire»;
- Au paragraphe 721:
les mots «ou les méfaits de la fumée de tabac secondaire»;
- Au paragraphe 750:
les mots «y compris les effets de la fumée secondaire».

[27] Quant aux pièces associées à ces paragraphes, aucune ne sera par conséquent radiée.

B) Les demandes de radiation des allégations traitant des décisions et procédures judiciaires

[28] Les requérants demandent la radiation des allégations qui réfèrent à certaines procédures ou plaintes mues par le passé aux États-Unis et au Québec.

[29] Plus spécifiquement, elles demandent la radiation à toutes références au *Master Settlement Agreement* intervenu en 1998¹⁰, au jugement de la juge Kessler de 2006¹¹ en semblable matière et à d'autres procédures similaires¹² de même que du paragraphe 79 qui réfère à deux dossiers de la Cour supérieure du Québec.

[30] Tel que la lecture des allégations permet de le constater, certains de ces dossiers ne sont mentionnés qu'afin de préciser que le PGQ y a puisé certaines des pièces qu'il entend produire au procès¹³ ou afin de situer dans le temps un événement ou encore expliquer un contexte historique¹⁴, alors que d'autres le sont afin de prouver un fait juridique¹⁵.

[31] Voyons ce qu'il en est.

[32] Notre Cour d'appel a récemment traité de certains aspects de la recevabilité de tels documents dans le cadre d'un recours civil¹⁶. Le juge Chamberland y résume les règles qui y sont applicables:

¹⁰ Aux par. 61 et 65.

¹¹ Aux par. 67 et 74.

¹² Aux par. 71 à 78, 374, 375, 454 et 559.

¹³ Tel aux par. 74 et 559.

¹⁴ Tel aux par. 62, 64, 68.

¹⁵ Tel aux par. 65, 67, 71 à 77.

¹⁶ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, [2012] QCCA 1287.

[62] En résumé, je retiens ceci :

- 1) sujet à sa pertinence quant aux questions en litige, une décision judiciaire ou quasi judiciaire est admissible en preuve dans un procès civil;
- 2) il s'agit d'un fait juridique que le juge ne peut ignorer et qui, selon le contexte, peut s'imposer quant à sa valeur probante, et ce, même si on ne saurait lui attribuer l'autorité de la chose jugée;
- 3) s'agissant d'un jugement pénal, la force probante peut varier considérablement selon qu'il s'agit d'un verdict d'acquiescement ou d'un verdict de culpabilité prononcé au terme d'un procès, le premier pesant nécessairement moins lourd que le second dans un procès civil;
- 4) la présomption simple de vérité (ou d'exactitude) ne peut être reconnue que dans le cas d'une conclusion arrêtée par un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire;
- 5) la force probante du fait juridique peut être affectée par une multitude de facteurs, notamment par le fait que la partie à qui on l'oppose n'a pas eu l'opportunité de contredire la preuve avant que la décision soit rendue ou dans le cadre de la procédure dans laquelle la décision antérieure est invoquée à titre de fait juridique.

[33] Une constatation de fait que comporte une décision judiciaire ou quasi judiciaire bénéficie de la présomption simple d'exactitude. Toutefois, cette constatation n'acquiesce pas pour autant une force probante définie. La force probante d'un tel fait peut être négativement affectée par une multitude d'éléments, par exemple par le fait que le droit, les règles ou le fardeau de la preuve de la juridiction du tribunal qui a prononcé le jugement ne sont pas identiques à ceux du Québec, que la décision a été rendue dans un contexte autre que contradictoire, ou que le but visé par la procédure était autre que la recherche de la faute, par exemple par un organisme de régulation comme dans l'affaire *Union des consommateurs*¹⁷. Le fait qu'une partie n'y était pas représentée ou qu'elle n'a autrement pas pu faire valoir son point de vue pourra aussi être considéré¹⁸.

[34] Nous sommes donc ici loin du concept de la chose jugée. De plus, la partie qui le désire peut toujours présenter une preuve contraire aux conclusions de faits que comporte le jugement en question¹⁹.

[35] Indépendamment de ce qui précède, un jugement pourra être recevable en preuve lorsqu'il servira à fournir une référence temporelle ou chronologique, tel situer dans le temps un événement ou un changement ou le maintien d'un comportement

¹⁷ Précité.

¹⁸ *Association des propriétaires de Boisée de la Beauce*, déjà cité, par. 26.

¹⁹ *Val-Bélair (Ville de) c. Jean*, J.E. 2003-111 (C.A.), par. 50 et 51.

d'une partie²⁰. De plus, un tel jugement pourra être allégué si la référence qui en est faite a pour but d'expliquer la source d'un document allégué, tel, en l'espèce, lorsqu'une ordonnance d'un tribunal américain est à l'origine de la mise sur pied d'une banque de données à même laquelle une partie a puisé des documents qui seront présentés en preuve lors du procès.

[36] Voyons maintenant le sort réservé aux allégations et pièces visées par les requêtes en radiation, à la lumière de ces principes.

[37] La référence aux dossiers de la Cour supérieure que comporte le paragraphe 79 ne sera pas radiée puisque son objet est uniquement d'indiquer l'origine de certaines pièces alléguées au soutien d'allégations de la RII.

[38] La RII allègue de plus ce qui suit:

61. Entre 1994 et 1998, cinquante États américains intentent des poursuites contre les principaux fabricants de produits du tabac américains et britanniques, pour le recouvrement du coût des soins de santé.

65. En 1997 et 1998, les cinquante poursuites américaines font l'objet de cinq règlements hors cour dont le *Master Settlement Agreement* qui intervient entre 46 États et les fabricants de produits du tabac:

à *Master Settlement Agreement*, 1998, pièce PG-34.

[39] Ces références à ces poursuites se retrouvent à la RII afin d'établir un contexte qui n'apparaît pas dénué de pertinence, du moins tel qu'apprécié à cette étape préliminaire d'avancement du dossier. Le fait que certaines des défenderesses ont pu avoir été visées par des réclamations peut être, après appréciation de toute la preuve, expliquer ou justifier certains comportements adoptés par certaines des défenderesses à la suite de ces événements, chose qu'il est difficile de faire pour le moment.

[40] Par ailleurs, il apparaît clairement de la RII que le *Master Settlement agreement* est une des sources principales des pièces alléguées, et qu'il est par conséquent approprié d'y référer, d'autant plus que les parties ont déjà annoncé que se pointent à l'horizon des demandes d'exclusion de pièces tirées de ces banques de documents. S'agissant d'un document qui a pu affecter les droits des parties, et qu'en plus il constitue possiblement un événement qui a pu, ou qui aurait peut-être pu, inciter certaines des défenderesses à adopter certains comportements, il apparaît, à cette étape de l'avancement du dossier, pertinent. Les demandes de radiation qui concernent ces allégations seront donc rejetées.

²⁰ Tel que noté par la juge Thibault dans *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*, [2009] QCCA 48, au par. 28.

[41] Les paragraphes 67 et 74 réfèrent à l'opinion de la juge Kessler de 2006:

67. En août 2006, la juge américaine Gladys Kessler rend un jugement (*Amended Final Opinion*) relativement à une poursuite intentée en 1999 par le gouvernement fédéral des États-Unis en vertu de la *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act*, et conclut que les fabricants de produits du tabac américains et britanniques savent depuis 1964 que le tabagisme est nocif pour la santé, mais qu'ils se sont concertés et ont conspiré afin de cacher leurs connaissances au public, de mentir aux consommateurs ainsi qu'aux autorités publiques et d'entretenir la dépendance des fumeurs:

â *United States v. Philip Morris USA Inc. et al.*, 449 F. Supp. 2d 1, 940-44 (D.D.C. 2006), confirmé en partie par 566 F. 3d 1095 (D.C. Cir. 2009), permission d'appeler refusée, 130 S. Ct. 3501 (2010), pièce PG-35.

74. En août 2006, dans l'affaire de la poursuite en vertu de la *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act*, la juge Gladys Kessler, dans son jugement final, oblige entre autres les fabricants à maintenir les dépôts et les sites Internet jusqu'en septembre 2016:

â ORDER #1015, Final Judgment and Remedial Order (*United States v. Philip Morris USA, Inc. et al.*, 449 F. Supp. 2d 1, 940-44), pièce PG-39.

[42] Il apparaît prématuré de conclure que des ordonnances sont inadmissibles et que toute référence à leur égard doit être radiée. Les questions qui y sont traitées semblent être pertinentes à ce dossier, et il appartiendra aux parties de démontrer les éléments qui devront être considérés par le Tribunal afin qu'il décide du poids qui doit lui être accordé et de décider si les faits qui y sont reconnus bénéficient ou non de la présomption simple d'exactitude dont traite la Cour d'appel dans *Union des consommateurs*.

[43] Tel que le Tribunal l'a souligné lors des plaidoiries, il est plus que probable que la valeur probante de ce jugement soit particulièrement affectée par le fait qu'ils émanent d'un régime de droit différent du nôtre. Malgré cela, le Tribunal ne peut ignorer le fait que ces jugements, même s'ils ne lient pas le Tribunal, constituent vraisemblablement en lui-même un fait qui a pu marquer le cours des événements.

[44] De plus, puisque la RII allègue concertation et conspiration à l'échelle internationale, le fait que ces jugements émanent des États-Unis peut être un facteur que considérera le Tribunal le moment venu, mais non à cette étape préliminaire d'avancement du dossier. Les demandes de radiation à l'égard de ces paragraphes seront donc rejetées.

[45] Les références aux dossiers de tribunaux américains que comportent les paragraphes 71 à 78 ne seront pas radiées puisque leur objet est de situer l'origine de

certaines pièces alléguées au soutien de la RII. De plus, les motifs invoqués à l'égard des paragraphes 67 et 74 s'y appliquent intégralement.

[46] Le paragraphe 559 allègue, pièces à l'appui, certaines déclarations et comportements de représentants de défenderesses.

[47] D'abord, la référence à un dossier judiciaire n'y est que circonstancielle, et n'a pour seul but que de situer dans le temps les évènements qui y sont allégués. De plus, l'argument avancé par les défenderesses à l'effet que la diffusion des pièces qui sont alléguées à ce paragraphe aurait été limitée au seul territoire américain et non à la population du Québec, le Tribunal reconnaît qu'il est possible et même vraisemblable que certaines des déclarations et représentations qui ont pu avoir été faites n'aient pas débordé d'un cadre purement local et éloigné du territoire québécois. Cela ne rend pas pour autant l'allégation et les pièces non pertinentes, lorsqu'on considère qu'une des principales prémisses du recours du PGQ est la concertation et le complot des défenderesses afin d'agir tel qu'il est allégué à la RII, et la tenue d'un discours identique dans plusieurs pays.

[48] Enfin, ces pièces dont on recherche la radiation comportent, il est vrai, la reproduction de journaux de patelins presque inconnus, mais aussi de quotidiens, tel le *New-York Times*, susceptibles d'avoir trouvé lecteurs au Québec. Évidemment, une telle preuve n'a pas encore été faite et il est certainement trop tôt pour décider de cette question. Par conséquent, le Tribunal ne voit à l'égard de ces paragraphes et pièces auxquels ils réfèrent, aucun motif de radiation.

[49] Les paragraphes 374 et 375 allèguent des comportements de certaines des défenderesses, et le Tribunal n'y voit aucun motif de radiation.

[50] Enfin, la référence aux «nouvelles stratégies» que comporte le paragraphe 454, bien que référant à d'éventuelles poursuites, expose ces stratégies ainsi que la raison invoquée pour justifier le comportement allégué. Ce paragraphe et la pièce à laquelle il réfère ne seront par conséquent pas radiés.

C) *Les demandes de radiation des allégations relatives à la destruction de documents par certaine des défenderesses*

[51] Les requérantes demandent la radiation des paragraphes 823 et 824 de la RII, lesquels énoncent qu'une défenderesse aurait mis sur pied une politique de rétention de documents qui, en réalité, n'aurait été autre qu'une politique de destruction de tels documents:

823. Dans les mois qui suivent, BAT Industries, BAT Co. et Brown & Williamson incitent Imperial à adopter une politique de « rétention » de documents qui prévoit notamment la destruction d'un nombre important de rapports de recherche:

- â Lettre de R. S. Ackman, ITL, à N. B. Cannar, BAT Co., 4 janvier 1990, pièce PG-1097;
- â Note de S. P. Chalfen à P. Sheehy, BAT Industries, 19 février 1990, pièce PG-1098;
- â Note d'A. L. Heard, *Co-ordination of Group R&D : Visit to Imperial Tobacco Canada, 21st-22nd June, 1990*, BAT Co., pièce PG-1099;
- â Note de N. B. Cannar, BAT Co., à S. P. Chalfen, BAT Industries, 2 août 1990, pièce PG-1100;
- â Télécopie de S. P. Chalfen, BAT Industries, à J.L. Mercier, ITL, 23 août 1990, pièce PG-1101;
- â Note d'A.L. Heard, ITL, à P. Sheehy, BAT Industries, 20 août 1991, pièce PG-1102;
- â *Document Retention Policy*, ITL, pièce PG-1103;
- â Note de P. Dunn, ITL, 19 janvier 1994, pièce PG-1104.

824. Au cours de l'été 1992, plusieurs documents de recherche sont ainsi détruits afin qu'Imperial se conforme à cette politique «de rétention» de documents :

- â Télécopie de S. V. Potter, conseiller juridique externe d'ITL, à S. P. Chalfen, BAT Industries, 5 juin 1992, pièce PG-1105;
- â Télécopie de J. Meltzer à S.P. Chalfen, BAT Industries, 5 juin 1992, pièce PG-1106;
- â Télécopie de S. V. Potter, conseiller juridique externe d'ITL, à S. P. Chalfen, BAT Industries, 30 juillet 1992, pièce PG-1107;
- â Télécopie de S. V. Potter, conseiller juridique externe d'ITL, à S. P. Chalfen, BAT Industries, 7 août 1992, pièce PG-1108.

[52] La demande de radiation propose que ces paragraphes seraient non pertinents à la réclamation telle que formulée, et que même si une telle destruction a pu survenir, sa démonstration ne supporte en rien la cause d'action, qui est, telle qu'alléguée au paragraphe 157 de la RII, que les défenderesses auraient «*en toute connaissance de cause et de manière concertée, fait de fausses représentations au sujet de la dangerosité et de l'effet addictif des produits du tabac, ont omis d'informer les consommateurs, y compris les enfants et les adolescents, sur les caractéristiques véritables de leurs produits et les ont induits en erreur à cet égard*».

[53] Les défenderesses soutiennent que la preuve de destruction de documents n'apporte rien à ce qui est utile pour démontrer ce qui doit l'être, d'autant plus que les documents qui ont pu être détruits en application de cette politique peuvent tous être retracés, et dans les faits l'auraient été, en puisant à même d'autres sources.

[54] Ainsi, soumettent les défenderesses, ces allégations ouvrent inutilement la porte à une longue contre-preuve afin de démontrer non seulement la fausseté de ce qui est allégué, mais aussi que cela n'a pu avoir quelconque effet sur les citoyens du Québec.

[55] À cette étape du dossier, et à la seule lecture de la PII, il n'apparaît pas que cet élément de preuve soit distinct de la cause d'action du PGQ, ni qu'il y ait lieu de l'empêcher d'en faire la preuve.

[56] Il est vrai, comme le soulignent les défenderesses, que la RII allègue que les défenderesses ont «*fait de fausses représentations au sujet de la dangerosité et de l'effet addictif des produits du tabac, ont omis d'informer les consommateurs, y compris les enfants et les adolescents, sur les caractéristiques véritables de leurs produits et les ont induits en erreur à cet égard*». Il est aussi vrai que la suppression d'une preuve ne confère pas de droit d'action indépendant²¹.

[57] Malgré cela, et comme il a été souligné plus haut, tout est question de contexte, et il importe donc d'analyser l'objet de la preuve telle qu'annoncée à la PII.

[58] En l'espèce, la RII allègue que les défenderesses ont volontairement caché durant plusieurs décennies, et même après la période où les documents auraient été détruits, «*la dangerosité*» et «*l'effet addictif des produits du tabac*». Le PGQ soumet que cette destruction volontaire des documents, lesquels démontraient ces effets sur les consommateurs de tels produits, est un geste parmi d'autres qui lui permettront de faire la démonstration de cette volonté de cacher l'effet de ces produits.

[59] Dans un tel contexte, le Tribunal ne peut se convaincre que les allégations et pièces qui permettraient de démontrer une politique de destruction de tels documents, sont à ce point éloignées des autres allégations de la volonté des défenderesses d'entretenir une controverse autour des effets des produits du tabac, que le Tribunal devrait les radier. Le Tribunal souligne à nouveau que cette destruction qu'allègue la RII ne se situe pas à la veille du procès mais bien durant la période durant laquelle il est allégué que les défenderesses auraient été fautives. Ces paragraphes et les pièces qui s'y rattachent ne seront donc pas radiés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[60] **ACCUEILLE** en partie les requêtes en radiations;

²¹ *Union canadienne (L'), compagnie d'assurance c. Crane Canada Company*, [2006] QCCS 141, par. 30, juge Louis Crête

[61] **ORDONNE** la radiation, à la RII:

- Au paragraphe 402:
des mots «tant» et «que le danger de la fumée secondaire»;
- Au paragraphe 721:
des mots «ou les méfaits de la fumée de tabac secondaire»;
- Au paragraphe 750:
des mots «y compris les effets de la fumée secondaire».

[62] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du litige.

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

Me André Fauteux
Me Éric Cantin
Me Manon Desormeaux
Me Francis Durocher
Me Louise Comtois
Me Marilou Desnoyers
Procureurs pour le Procureur général du Québec

Me Alexandre L. De Zordo
Me François Grondin
Me Patrick Plante
Procureurs pour JTI-Macdonald Corp, R.J. Reynolds Tobacco Company,
et R.J. Reynolds Tobacco International Inc.

Me Alexandre Philippe Avard
Me Audrey Préfontaine
Procureur pour B.A.T. Industries P.L.C. – Carreras Rothmans Limited
et British American Tobacco (Investments) Ltd.

Me Silvana Conte
Me Éric Préfontaine
Procureurs pour Imperial Tobacco Limited

Me Mylène Lemieux
Me Mark Bantey
Rothmans, Benson & Hedges Inc.

Me Simon Potter
Me Céline Legendre
Procureurs pour Philip Morris International Inc. et Philip Morris USA

Date d'audience : 20 décembre 2013